

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Affaire suivie par: Mathieu RAULO
Tél : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 4th JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2019-07-04-001

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2007 - 47 - 5 du 16 février 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement la reconstruction du seuil de Remoulins

Commune de Remoulins

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 - 47 - 5 du 16 février 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement la reconstruction du seuil de Remoulins sur la commune de Remoulins,

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé au guichet unique de l'eau en date du 5 décembre 2018 par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons, et enregistré sous le n°30-2018-00415,

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 1er mars 2019,

Vu les compléments réceptionnés le 2 mai 2019,

Vu l'avis favorable de l'ARS sur ces compléments en date du 17 mai 2019,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 4 juin 2019,

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'arrêté n°2007 - 47 - 5 du 16 février 2007 doit être modifié pour intégrer les modifications apportées à l'équipement piscicole et la prise en compte des enjeux sanitaires au regard des périmètres de protection de captage,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE LA PASSE A POISSONS

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'EPTB Gardons est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions s'appliquent aux travaux de modification de la passe à poissons de Remoulins.

ARTICLE 2 : Nouvelles caractéristiques de l'ouvrage et nature des travaux

Le nouveau dispositif de franchissement présente les caractéristiques suivantes :

- 3 rampes successives de 22 m de longueur et 10 m de largeur,
- Pentée longitudinalement à 5% et transversalement à 4.5%,
- Radier en béton armé équipé de macro-rugosités composées de :
 - Tapis de blocs maçonnés de diamètre 25 à 40 cm scellés sur le radier,

- Blocs "menhir" de 50 cm de diamètre moyen et de 50 cm de hauteur utile également scellés sur le radier,
- Blocs "menhirs" implantés en quinconce, suivant une trame régulière de 1,4 x 1,4 m, ce qui conduit à une concentration de l'ordre de 13%,
- 2 bassins de repos sont intercalés entre les 3 rampes. Ces bassins :
 - Permettent de faire pivoter l'axe de la passe pour épouser au mieux la géométrie de la berge rive droite,
 - Sont implantés sur toute la largeur de la rampe,
 - Présentent une longueur minimum de 5,0 m,
 - Présentent une profondeur en eau : 0.9 m à l'étiage et 1,3 m à 3 fois le module,
 - Sont équipés de quelques blocs (type menhir) pour améliorer la dissipation d'énergie et créer des zones de repos pour les espèces en migration.
- Latéralement, la passe est limitée :
 - En rive gauche (coté Gardon) par un rideau de palplanches dont la tête est calée à la cote 17,50 NGF (soit avec 10 cm de revanche sur le niveau du Gardon pour le fonctionnement maximum de la passe à 3 x le module),
 - En rive droite (coté berge) par un talus en enrochements maçonnés penté à 1/1 dont la crête est variable de 18,00 NGF en amont à la cote 15,80 NGF en aval,
- Extrémité amont : seuil déversant de section triangulaire en béton de cote variable de 16,45 à 16,90 NGF,
- Extrémité aval : seuil déversant de section triangulaire de cote variable de 13,15 à 13,60 NGF avec une possibilité de réglage suivant la même section triangulaire pour concentrer les écoulements quel que soit le niveau aval de la rivière.

Les Conditions de réalisation des travaux et le phasage de l'intervention sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

Les dispositions environnementales sont strictement appliquées et le bénéficiaire s'assure qu'aucun départ de matières en suspension ou de laitance de béton n'est observé hors de l'enceinte du chantier.

En cas de départ de matières avéré, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : prescriptions sanitaires complémentaires

Au regard des risques sanitaires du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

- Il convient de respecter strictement la réglementation en vigueur pour la mise en place ainsi que le démantèlement, après les travaux, de la base de vie du chantier dans un contexte environnemental sensible aux pollutions et aux crues.
- Tout stockage d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques est interdit à l'intérieur du PPR du captage du Pont de REMOULINS et de sa périphérie sud.
- Toutes les précautions sont prises afin de prévenir les risques liés à la pénétration des véhicules dans la zone des travaux et afin de pouvoir résorber tout déversement en cas d'incident ou d'accident de chantier.
- L'entretien des engins de chantier et leur réapprovisionnement en carburant ne sont pas réalisés à l'intérieur du PPR du captage du Pont de REMOULINS.
- Le stationnement des engins de chantier se fait sur une aire préalablement nivelée en cuvette, recouverte sur toute sa surface d'une bâche plastique étanche et protégée des déchirements par une couche de limons prélevés sur place. Cette aire de stationnement est maintenue en bon état durant toute la phase de travaux. Après travaux, le plastique est évacué.
- Avant les travaux, une révision approfondie (recherche de fuites hydrauliques ou d'hydrocarbures notamment) est effectuée sur les engins de chantier utilisés. Les mesures de récupérations rapides de fluides polluants susceptibles d'être déversés sont anticipées préalablement au démarrage des travaux.
- Durant les travaux, l'accès au PPR du captage du Pont de REMOULINS et à la zone de travaux est strictement interdit à tous les véhicules autres que les engins de chantier ayant fait l'objet de la révision

évoquée ci-dessus et les véhicules légers des structures chargées du suivi et de la réalisation des travaux. Les autres véhicules non nécessaires aux opérations proprement dites doivent stationner à l'extérieur de ce PPR.

- En cas d'épisodes orageux et de risque de crues durant les travaux, les engins de chantier sont retirés de la zone des travaux et mis sous protection.
- Après les travaux d'aménagement, le chemin d'accès permanent pour l'entretien de la passe à poissons du seuil de REMOULINS doit être strictement réservé au personnel technique. Les mêmes précautions d'accès évoquées ci-dessus sont prises.

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire informe la commune de Remoulins de la date de début des travaux, afin que les mesures d'interdiction de baignade sur les sites à proximité, rendues éventuellement nécessaires par la nature des travaux, soient prises par cette même commune de Remoulins, responsable du site de baignade.

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Remoulins pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Remoulins, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Remoulins.

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques**



Vincent COURTRAY

